

VD_FINDINFO Jug / 2017 / 315 vom 10. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2017___315

FR: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 315 du 10 août 2017

IT: VD_FINDINFO Jug / 2017 / 315 del 10 agosto 2017

Regeste

ACTIVITÉ ACCESSOIRE, ARRÊT{CIRCULATION ROUTIÈRE}, DROIT D'ÊTRE ENTENDU, MOTIVATION DE LA DÉCISION, ACTE D'ACCUSATION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, DÉCISION DE RENVOI, REFORMATIO IN PEJUS, NE BIS IN IDEM, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE ET INQUISITOIRE, PROCÈS ÉQUITABLE, DISTANCE ENTRE VÉHICULES, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 29 al. 2 Cst., 34 al. 4 LCR, 37 al. 2 LCR, 12 al. 2 OCR, 3 al. 1 OCR, 11 CPP (CH), 3 al. 2 let. c CPP (CH), 329 CPP (CH), 333 CPP (CH), 344 CPP (CH), 391 CPP (CH), 409 CPP (CH), 426 al. 1 CPP (CH), 426 al. 3 CPP (CH), 429 al. 1 let. a CPP (CH), 6 CPP (CH), 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délais légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007; RS 312.0]) contre le jugement du tribunal de première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel formé par J._____ est recevable.

E. 1.2

Le jugement de première instance ne portant que sur une contravention, l'appel relève de la compétence du juge unique (art. 14 al.

E. 3

al. 1 OCR (ordonnance sur les règles de la circulation routière; 741.11), l'ordonnance pénale ne décrivant nullement le doigt d'honneur effectué durant le dépassement et admis par la prévenue. Par « faits exposés dans l'acte d'accusation », il faut comprendre qu'il s'agissait des événements du 5 mai 2015. Contrairement à ce qu'affirme l'appelante, le Tribunal n'a pas « approuvé » l'accusation existante, puisqu'il a au contraire retenu d'autres faits et dispositions légales. L'annulation de ce jugement par la Cour d'appel pénale en raison du non-respect des droits de la défense ne peut pas être comprise – comme le voudrait l'appelante – en ce sens que l'accusation ne pouvait plus être modifiée; dans cette hypothèse, le jugement aurait été réformé dans le sens d'un acquittement partiel. En effet, la juridiction d'appel n'annule le jugement que si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel (art. 409 al. 1 CPP). Au demeurant, dans un arrêt du 30 janvier 2017, la Chambre des recours pénale, saisie d'une demande de récusation formée contre la Présidente du Tribunal de police par J._____, qui lui reprochait précisément d'avoir donné la possibilité au Procureur d'aggraver l'accusation, a aussi estimé qu'ensuite de cet arrêt, le Tribunal de police pouvait donner la faculté au Parquet de modifier l'accusation, les art. 329 al. 2 et 333 CPP étant cités entre parenthèses (CREP 30 janvier 2017/69 consid. 2.3). Le Tribunal de police n'a

donc pas violé les art. 329 al. 2 et 333 CPP. Il n'était en outre pas question d'une appréciation juridique divergente d'un même état de fait au sens de l'art. 344 CPP, mais d'un état de fait et d'une appréciation juridique différents. Le grief est donc infondé.

E. 3.1

Invoquant une violation des art. 333 et 344 CPP, l'appelante estime que le jugement de renvoi de la Cour d'appel pénale a été mal compris et ne constituait nullement un blanc-seing pour compléter l'accusation. Selon elle, les art. 333 al. 1, 2 et 344 CPP ne seraient pas applicables en l'espèce, et c'est à tort que le Tribunal de police aurait ajouté deux infractions qui auraient potentiellement pu être retenues par le Préfet sur la base du dossier, ce qu'il n'avait pas fait, ce qui aurait été « approuvé » dans le premier jugement, dès lors que le dossier n'avait pas d'emblée été renvoyé à l'accusation. Or, aucun fait nouveau ne serait apparu depuis.

E. 3.2

L'art. 329 CPP règle l'examen de l'accusation auquel doit procéder la direction de la procédure à réception de l'acte d'accusation rédigé par le ministère public. Selon l'art. 329 al. 1 CPP, la direction de la procédure examine si l'acte d'accusation et le dossier sont établis régulièrement (let. a), si les conditions à l'ouverture de l'action publique sont réalisées (let. b) et s'il existe des empêchements de procéder (let. c). Aux termes de l'art. 329 al. 2 CPP, s'il apparaît lors de cet examen ou plus tard durant la procédure qu'un jugement au fond ne peut pas encore être rendu, le tribunal suspend la procédure. Au besoin, il renvoie l'accusation au ministère public pour qu'il la complète ou la corrige. Ainsi, le tribunal renvoie notamment l'accusation au ministère public en application de l'art. 329 al. 2 CPP lorsque celle-ci ne satisfait pas aux exigences relatives au contenu d'un acte d'accusation posées par l'art. 325 CPP (ATF 141 IV 39 consid. 1.6.1, JdT 2015 IV 183; CREP 22 mars 2017/171 consid. 2.1). Le tribunal donne au ministère public la possibilité de modifier l'accusation lorsqu'il estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation en répond pas aux exigences légales (art. 333 al. 1 CPP). Il peut en outre autoriser le ministère public à compléter l'accusation lorsqu'il appert durant les débats que le prévenu a encore commis d'autres infractions (al. 2). L'hypothèse de l'art. 333 al. 1 CPP est celle où le tribunal voudrait retenir une autre infraction que celle qui est proposée, l'état de fait de l'acte d'accusation étant toutefois insuffisant à cet égard (cf.

Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 3 ad art. 333 CPP). Enfin, si, conformément au principe de l'accusation (art. 9 CPP), le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation, il n'est pas lié par l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP). Néanmoins, s'il entend s'écarter de cette appréciation juridique, il est tenu d'en informer les parties durant les débats, conformément à l'art. 344 CPP, qui prévoit que lorsque le tribunal entend s'écarter de l'appréciation juridique que porte le Ministère public sur l'état de fait dans 'acte d'accusation, il en informe les parties présentes et les invite à se prononcer. L'art. 344 CPP ne trouve toutefois application qu'autant que les conditions conduisant impérativement à une modification de l'acte d'accusation ne sont pas réunies. Une telle modification s'impose, en particulier, lorsque l'autorité de jugement estime que les faits exposés dans l'acte d'accusation pourraient réunir les éléments constitutifs d'une autre infraction, mais que l'acte d'accusation ne répond pas aux exigences légales (art. 333 al. 1 CPP). En revanche, l'art. 333 al. 1 CPP n'entre pas en considération lorsque l'état de fait figurant dans l'acte d'accusation contient d'ores et déjà tous les éléments de fait nécessaires

au jugement de l'infraction pénale nouvellement envisagée, alors que celle-ci n'est pas désignée expressément par l'acte d'accusation. Dans une telle configuration, si l'autorité de jugement est, en effet, liée par le complexe de faits décrit dans l'acte d'accusation (principe d'immutabilité), elle n'en conserve pas moins toute latitude quant à l'application du droit (art. 350 al. 1 CPP), pour peu que soient garantis les droits des parties, autrement dit que celles-ci soient informées du changement envisagé et aient la possibilité de s'exprimer (TF 6B_445/2015 du 29 janvier 2016 consid. 1.3).

E. 3.3

En l'espèce, le Tribunal de police a en quelque sorte procédé à une application combinée des art. 329 al. 2 et 333 al. 1 CPP. L'appelante a elle-même relevé en page 6 de sa déclaration d'appel que l'ordonnance pénale ne contenait pas de faits, mais uniquement le texte légal de l'art. 37 al. 2 LCR (loi fédérale sur la circulation routière; RS 741.01). C'est également le cas s'agissant de l'art.

E. 4.1

Invoquant une violation de l'art. 409 al. 3 CPP, l'appelante soutient qu'en aggravant l'accusation au lieu de juger la cause sur la seule base de l'ordonnance pénale, le Tribunal de police n'a pas respecté les instructions de la Cour d'appel pénale dans son arrêt de renvoi.

E. 4.2

Si la procédure de première instance présente des vices importants auxquels il est impossible de remédier en procédure d'appel, la juridiction d'appel annule le jugement attaqué et renvoie la cause au tribunal de première instance pour qu'il soit procédé à de nouveaux débats et pour qu'un nouveau jugement soit rendu (art. 409 al. 1 CPP). La juridiction d'appel détermine les actes de procédure qui doivent être répétés ou complétés (al. 2). Le tribunal de première instance est lié par les considérants de la décision de renvoi et par les instructions visées à l'al. 2 (al. 3).

E. 4.3

Comme exposé ci-avant (cf. supra consid. 3.3), l'appelante ne peut être suivie dans son interprétation de la décision de renvoi de la Cour d'appel pénale du

E. 5

septembre 2016. Les considérants de cet arrêt reprochent au premier juge une violation de l'art. 333 al. 4 CPP, soit une violation des droits de défense des parties en cas modification de l'accusation et non le principe même de l'extension de l'accusation. Le grief est donc infondé.

E. 5.1

Invoquant une violation du principe de l'interdiction de la reformatio in pejus, l'appelante trouve choquant que le Tribunal ait cherché à profiter du renvoi de la procédure pour tenter de guérir les vices commis et ainsi aggraver sa situation. Elle soutient que si elle n'avait pas fait appel, ou si elle n'avait pas contesté l'ordonnance pénale, elle se trouverait aujourd'hui dans une meilleure situation, car l'amende n'aurait été que de 400 fr. et non de 500 francs.

E. 5.2

Selon l'art. 391 al. 2 CPP, la juridiction d'appel ne peut modifier une décision au détriment du prévenu ou du condamné si le recours a été interjeté uniquement en leur faveur. Elle peut toutefois infliger une sanction plus sévère à la lumière de faits nouveaux qui ne pouvaient pas être connus du tribunal de première instance. Selon la doctrine, le principe figurant à l'art. 391 al. 2 CPP, qui concerne en principe l'autorité de recours, s'applique également en cas de renvoi de la cause devant l'autorité de première instance conformément à l'art. 409 CPP, ce qui signifie qu'en cas de renvoi pour nouveau jugement, la nouvelle sanction ne pourra pas dépasser celle infligée lors du premier jugement de première instance (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 9 ad art. 391 CPP).

E. 5.3

En l'espèce, si l'on suit la doctrine, le grief soulevé par l'appelante semble bien fondé en ce qui concerne la quotité de la peine. En effet, le jugement du 18 mai 2017 ne retient plus que cette dernière se serait complètement arrêtée avant d'être heurtée par la camionnette conduite par B. _____, et la prévenue a ainsi été libérée de la prévention d'infraction à l'art. 37 al. 2 LCR. Ce jugement retient donc moins de faits et dispositions violées que celui du 10 mars 2016, et il ne fait état d'aucun fait nouveau, hormis l'aggravation, formelle, de l'accusation. Ainsi, si l'on suivait l'avis des auteurs cités au considérant qui précède, la sanction ne devait pas dépasser celle prononcée le 10 mars 2016; elle devait au contraire être légèrement inférieure. La question de savoir si cette opinion doit être suivie peut cependant demeurer ouverte, pour les motifs qui suivent. Pour le surplus, en tant qu'il porte sur le principe même de l'aggravation de l'accusation, le grief de l'appelante est mal fondé. En effet, l'interdiction de la reformatio in pejus ne s'applique pas au Tribunal de police saisi d'une opposition à une ordonnance pénale (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 14 ad art. 391 CPP).

E. 6.1

Invoquant une violation du principe ne bis in idem, l'appelante estime que l'ordonnance pénale contenait un classement implicite en ce qui concerne le freinage sans nécessité. Elle soutient en outre avoir été condamnée deux fois pour le même freinage, une fois sous l'angle de l'art. 34 al. 4 LCR et une fois sous l'angle de l'art. 12 al. 2 OCR.

E. 6.2

Nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement par les juridictions du même Etat en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné par un jugement définitif conformément à la loi et à la procédure pénale de cet Etat. Ce droit, exprimé par l'adage « ne bis in idem », est garanti par l'art. 4 par. 1 du Protocole additionnel n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conclu à Strasbourg le 22 novembre 1984, et entré en vigueur pour la Suisse le 1^{er} novembre 1988 (RS 0.101.07), ainsi que par l'art. 14 par. 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, conclu à New York le 16 décembre 1966 et entré en vigueur pour la Suisse le 18 septembre 1992 (Pacte ONU II; RS 0.103.2). Le principe « ne bis in idem » découle en outre implicitement de la Constitution fédérale (ATF 137 I 363 consid. 2.1 et les arrêts cités). Enfin, selon l'art. 11 al. 1 CPP, aucune personne condamnée ou acquittée en Suisse par un jugement entré en force ne peut être poursuivie une nouvelle fois pour la même infraction. Cette disposition établit le principe de l'autorité de la chose jugée (ne bis in idem) selon lequel les faits qui ont fait l'objet d'un jugement entré en force ne peuvent plus être examinés dans une procédure pénale dirigée contre la même personne. Autrement dit, ce

principe interdit qu'une personne soit poursuivie deux fois pour les mêmes faits (TF 6B_1194/2014 du 3 décembre 2015 consid. 4.2; Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., n. 4 ad art. 11 CPP).

E. 6.3

En l'espèce, le rapport de police du 22 mai 2015 ne fait pas état d'un freinage qui enfreindrait les art. 34 al. 4 LCR et 12 al. 2 OCR et d'un arrêt qui en enfreindrait d'autres, mais d'un « freinage dans l'intention de s'arrêter ». L'ambiguïté de cette formulation est sans doute la cause des hésitations de l'accusation. Quoi qu'il en soit, on ne saurait déduire du caractère succinct de l'ordonnance pénale que le Préfet a choisi d'abandonner un pan factuel de l'accusation, de sorte qu'il n'y a pas de classement implicite. Par ailleurs, le Tribunal de police a retenu que la prévenue avait procédé à un freinage inadéquat (art. 12 al. 2 OCR) et – implicitement – qu'elle n'avait pas respecté une distance de sécurité (art. 34 al. 4 LCR). Ces deux normes sanctionnent ainsi deux aspects distincts du comportement de la prévenue. Le fait de retenir que plusieurs normes de la circulation routière ont été violées ne constitue pas une violation du principe ne bis in idem. En effet, si celles-ci trouvent à s'appliquer au comportement de l'auteur, elles peuvent être cumulées. En outre, l'appelante n'a été condamnée qu'une seule fois pour violation simple des règles de la circulation routière, de sorte que ce même comportement n'a pas été l'objet de plusieurs jugements. On examinera plus loin si les infractions retenues l'ont été à juste titre.

E. 7.1

Invoquant une violation de la maxime de l'instruction et de la garantie d'un procès équitable, l'appelante reproche au Ministère public d'avoir repris la direction de la procédure pour compléter, respectivement aggraver l'acte d'accusation, sans avoir au préalable instruit à décharge, par exemple en l'entendant.

E. 7.2

Selon l'art. 6 CPP, les autorités pénales recherchent d'office tous les faits pertinents pour la qualification de l'acte et le jugement du prévenu (al. 1). Elles instruisent avec un soin égal les circonstances qui peuvent être à la charge et à la décharge du prévenu (al. 2). La procédure pénale est ainsi régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle le ministère public doit adopter un comportement actif, à savoir rechercher lui-même les faits, d'office et en toute indépendance, dans le but de former son intime conviction et d'établir la vérité matérielle. Cette maxime n'oblige pas le magistrat à administrer d'office de nouvelles preuves lorsqu'il a déjà formé son opinion sur la base du dossier et parvient à la conclusion que les preuves en question ne sont pas décisives pour la solution du litige ou ne pourraient l'amener à modifier son opinion. S'agissant des faits pertinents, l'autorité dispose d'une liberté d'appréciation étendue et il lui appartient, en fonction de la complexité du cas, de la gravité de l'infraction et des moyens financiers à sa disposition, de définir le stade à partir duquel les faits sont suffisamment élucidés (Moreillon/Parein-Reymond, op. cit., nn. 4 et 8 ad art. 6 CPP et les références citées).

E. 7.3

En l'espèce, la prévenue a été entendue sur les événements du 5 mai 2015 par la police, par le Préfet, puis une première fois par le Tribunal de police. Après l'aggravation formelle de l'accusation, elle a été réentendue par le Tribunal de police, et a pu s'expliquer spécifiquement sur le freinage et son éventuel aspect pénal. Pour le surplus, elle ne sollicite aucune mesure d'instruction. On ne décèle dès lors aucune violation de la maxime de

l'instruction. Le grief est infondé.

E. 8.1

L'appelante invoque une violation de l'art.

E. 8.2

Selon l'art. 12 al. 2 OCR, sauf nécessité, les coups de frein et arrêts brusques ne sont admis que si aucun véhicule ne suit.

E. 8.3

En l'espèce, l'acte d'accusation retient, dans les faits, un freinage brusque sans nécessité et, dans les dispositions légales, l'art. 12 al. 2 OCR. Le motif du comportement reproché à l'auteur n'étant pas un élément constitutif de l'infraction, il importe peu que le Tribunal s'écarte de celui qui figure dans l'acte d'accusation. Il n'y a ainsi pas de violation du principe de l'immutabilité de l'accusation. Sur le fond, le Tribunal de police a retenu que la prévenue avait freiné sans nécessité pour marquer son mécontentement. Il s'est fondé sur l'aveu de la prévenue de son agacement dû au fait que B. _____ – dont elle estimait qu'il lui avait coupé la route – s'était engagé à faible allure devant elle, sur le fait qu'elle avait manifesté son énervement en klaxonnant et en faisant un doigt d'honneur lors du dépassement et a conclu qu'ayant subi des appels de phares, elle avait freiné sans raisons, ce qui avait conduit à l'accident. Ces motifs ne sont pas convaincants. Aucun élément n'accrédite la thèse d'un énervement persistant après les appels de phares. A la police, qui n'a pas assisté à l'incident, la prévenue a déclaré qu'elle avait freiné mais pas fortement, dans le but de s'arrêter pour discuter. Avant même l'arrêt, la camionnette avait heurté l'arrière de sa voiture. Par lettre adressée par son conseil au Préfet, à qui elle avait été dénoncée, elle a contesté avoir dit aux policiers qu'elle avait eu l'intention de s'arrêter. Entendue par le Préfet, la prévenue a indiqué avoir été inquiétée par les appels de phares, ce qu'elle a confirmé aux débats du 18 mai 2017. Même si ce revirement est sans doute dû à des motifs tactiques, il n'en demeure pas moins que la prévenue n'a jamais dit avoir freiné sans motif, par énervement. De surcroît, aucun élément au dossier ne permet de retenir qu'elle aurait freiné brusquement et seuls les coups de frein et arrêts brusques sont interdits, pour autant qu'ils soient effectués sans nécessité. Quant à B. _____, il résulte de ses déclarations qu'il avait été inattentif, qu'il avait renoncé à effectuer un freinage fort en raison de son chargement, et qu'il avait heurté la voiture pour ce motif, ce que rappelle même l'acte d'accusation. A l'audience du Tribunal de police il a déclaré avoir « compris trop tard » et donc « touché un peu » la voiture (jugt, p. 10). Il a d'ailleurs été dénoncé par la police pour vitesse inadaptée aux particularités du chargement et perte de maîtrise du véhicule due à une réaction inappropriée aux conditions de circulation. On rappellera en outre que l'art. 12 al. 1 OCR prévoit que lorsque des véhicules se suivent, le conducteur se tiendra à une distance suffisante du véhicule qui le précède, afin de pouvoir s'arrêter à temps en cas de freinage inattendu. Manifestement, la camionnette n'a pas observé une telle distance. En définitive, rien ne permet de penser que, dans des conditions normales, le véhicule suivant la prévenue n'aurait pas pu s'arrêter lors du freinage de celle-ci. Enfin, aux débats, J. _____ a précisé que, lorsqu'elle avait aperçu les appels de phares, elle se trouvait à une centaine de mètres d'un giratoire et qu'à l'endroit où le choc s'était produit, se trouvait un panneau de limitation de la vitesse à 50 km/h, ce qu'a confirmé B. _____ (cf. jugt p. 10). On doit donc considérer que la prévenue avait bien une raison de ralentir. Au vu de ce qui précède, le grief est bien fondé et la prévenue doit être libérée de

l'accusation d'infraction à l'art. 12 al. 2 OCR. 9. 9.1 L'appelante invoque une violation des art. 34 al. 4 LCR – qu'elle conteste avoir enfreint – et 353 CPP. Elle fait valoir qu'aucun fait décrit dans l'acte d'accusation ne correspond à une telle infraction. 9.2 A teneur de l'art. 34 al. 4 LCR, le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent. 9.3 En l'espèce, le Tribunal de police a condamné la prévenue pour avoir enfreint l'art. 34 al. 4 LCR en indiquant entre parenthèses « freinage alors que des véhicules se suivent », sans autres explications. On ne voit toutefois pas en quoi la prévenue aurait violé cette disposition légale. En premier lieu, il n'est pas possible de reprocher à celle-ci d'avoir entrete nu une distance insuffisante avec le véhicule qui la suivait du fait de son freinage ayant précédé la collision, qui, comme on vient de le voir, était justifié. De surcroît, ledit véhicule ne pouvait pas ou ne voulait pas freiner suffisamment en raison de son chargement et n'a manifestement pas respecté une distance adaptée à cet état de fait, ce qu'il n'appartenait pas à la prévenue d'anticiper. Quant au fait – antérieur – figurant en tête de l'acte d'accusation, soit qu'J._____ a dû freiner pour éviter la collision avec le véhicule piloté par B._____, qui venait de s'engager sur la route devant elle, il ne constitue pas non plus une violation de l'art. 34 al. 4 LCR. En effet, si la prévenue a pu freiner et ainsi éviter la collision avec le véhicule la précédent, il faut en déduire que c'est précisément parce qu'elle avait observé au préalable une distance suffisante. On ne voit au demeurant pas en quoi le fait qu'elle ait « dû » freiner constituerait une infraction. Le grief soulevé à cet égard doit ainsi être admis et l'appelante doit être libérée de cette accusation également. 10. En définitive, il ne demeure que l'infraction à l'art. 3 al. 1 OCR, admise, pour avoir fait un doigt d'honneur, qu'il convient de sanctionner par une amende, qui sera arrêtée à 100 fr., la peine privative de liberté de substitution étant d'un jour. 11. 11.1 L'appelante fait valoir que les frais de procédure devraient être entièrement laissés à la charge de l'Etat, dès lors qu'elle avait admis dès le début la seule infraction qui subsiste. 11.2 L'art. 426 al. 1 CPP prévoit en substance que le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné, à l'exception des frais afférents à la défense d'office. Le prévenu ne supporte pas les frais que la Confédération ou le canton ont occasionnés par des actes de procédure inutiles ou erronés (art. 426 al. 3 let. a CPP). 11.3 En l'espèce, la prévenue n'a pas à supporter les errements de cette procédure. Cela étant, elle aurait en tout état de cause dû supporter les frais d'une procédure préfectorale. Il y a donc lieu de mettre à sa charge une part des frais, par 150 fr., correspondant au montant fixé dans l'ordonnance pénale initiale.

E. 12

juin 2009; RS 641.20), il convient de tenir compte du fait que les honoraires payés par la partie à son avocat sont quant à eux soumis à la TVA (CREP 9 juin 2017/377; CREP 1 er mars 2017/904) –, soit une indemnité totale de 1'620 fr., qui sera partiellement compensée avec les frais mis à la charge de la prévenue.

E. 12.1

Invoquant une violation des art. 429 et 430 CPP, la prévenue conteste le refus d'une indemnité pour ses frais de défense, alors même que le premier juge l'a libérée de l'accusation d'avoir enfreint l'art. 37 al. 2 LCR. Elle conteste l'appréciation selon laquelle « c'est à cause de son comportement qu'un accident s'est produit et elle n'a rien fait pour calmer les choses ». Elle fait valoir qu'elle a dû déployer des efforts considérables pour obtenir son acquittement partiel et réclame 1'000 fr. à ce titre, ainsi que 4'000 fr. pour l'acquittement partiel supplémentaire réclamé en appel, somme censée compenser les frais

d'avocat des première et deuxième instances.

E. 12.2

Selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP, si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. L'allocation d'une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP n'est pas limitée aux cas de défense obligatoire visés par l'art. 130 CPP. Elle peut être accordée dans les cas où le recours à un avocat apparaît tout simplement raisonnable. Il faut garder à l'esprit que le droit pénal matériel et le droit de procédure sont complexes et représentent, pour des personnes qui ne sont pas habituées à procéder, une source de difficultés. Celui qui se défend seul est susceptible d'être moins bien loti. Cela ne dépend pas forcément de la gravité de l'infraction en cause. On ne peut pas partir du principe qu'en matière de contravention, le prévenu doit supporter en général seul ses frais de défense. Autrement dit, dans le cadre de l'examen du caractère raisonnable du recours à un avocat, il doit être tenu compte, outre de la gravité de l'infraction et de la complexité de l'affaire en fait ou en droit, de la durée de la procédure et de son impact sur la vie personnelle et professionnelle du prévenu (ATF 138 IV 197 consid. 2.3.5, JdT 2013 IV 184). Déterminer si l'assistance d'un avocat procède d'un exercice raisonnable des droits de procédure et si, par conséquent, une indemnité pour frais de défense selon l'art. 429 al. 1 let. a CPP peut être allouée au prévenu, est une question de droit (TF 6B_1103/2015 du 2 mars 2016 consid. 2.1).

E. 12.3

En l'espèce, l'enjeu de la procédure était limité à une contravention et donc à une amende. La prévenue ne fait pas valoir qu'il y en aurait eu un autre, comme par exemple une sanction administrative du Service des automobiles et de la navigation. Toutefois, elle a effectivement dû multiplier les actes de procédure pour faire entendre ses arguments, qui portaient sur des questions de procédure complexes pour un non initié. Il se justifie ainsi de lui octroyer une indemnité pour la procédure de première instance, mais limitée à l'essentiel, étant rappelé qu'elle a déjà reçu une indemnité pour la première procédure d'appel. En outre, la demande de récusation et les arguments procéduraux invoqués après l'annulation du premier jugement du Tribunal de police étaient infondés. Il ne se justifie pas de rémunérer cette activité, mais seulement celle ayant consisté à faire opposition à l'ordonnance préfectorale puis à assister à deux audiences du Tribunal de police. Il se justifie en définitive d'indemniser, ex aequo et bono, 6 heures de travail pour la procédure de première instance, au tarif horaire de 250 fr. réclamé par l'avocat. Cela représente 1'500 fr., plus un montant de 120 fr. correspondant à la TVA – étant rappelé que si les indemnités au sens des art. 429 ss CPP ne sont pas soumises à la TVA (art. 18 al. 2 let. i LTVA [Loi fédérale régissant la taxe sur la valeur ajoutée du

E. 13

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, l'appel doit être admis pour l'essentiel de ses conclusions et le jugement du 18 mai 2017 réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt, par 1'980 fr. (art. 21 al. 1 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). L'appelante a conclu à l'octroi d'une indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure d'appel. Dès lors que la prévenue

obtient gain de cause sur ses conclusions et que l'assistance d'un mandataire professionnel était indiquée en procédure d'appel, une indemnité à titre de l'art. 429 CPP doit lui être accordée, à la charge de l'Etat. Le montant de l'indemnité sera arrêté à 500 fr., correspondant à deux heures d'activité nécessaire au traitement de l'appel, au tarif horaire de 250 fr. réclamé par l'avocat (cf. art. 26a al. 3 TFIP), auquel il convient d'ajouter la TVA, par 44 fr., soit 544 fr. au total.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.